

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2005-84 du 3 février 2005 pris en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale et relatif à l'exercice de l'action civile par les fédérations d'associations de victimes d'accidents collectifs

NOR : JUSJ0590003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 2-15 ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et notamment ses articles 76 et 217 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 1^{er} du code de procédure pénale devient l'article R. 2.

Art. 2. – L'article R. 2 du même code devient l'article R. 2-1.

Art. 3. – Il est inséré, au titre préliminaire du même code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), un article R. 1^{er} ainsi rédigé :

« *Art. R. 1^{er}.* – I. – Toute fédération d'associations visée au troisième alinéa de l'article 2-15 peut être inscrite auprès du ministre de la justice, selon les modalités précisées au II du présent article, si elle remplit, à la date de sa demande d'inscription, les trois conditions suivantes :

« *a)* Justifier de l'existence d'au moins cinq années d'activité effective en vue de la défense des intérêts des victimes d'accidents collectifs ;

« *b)* Rassembler au moins dix associations de victimes agréées sur le fondement du premier alinéa de l'article 2-15 ;

« *c)* Justifier d'un nombre total d'adhérents à ces associations, ayant la qualité de victimes d'infraction, supérieur ou égal à 1 000.

« II. – La demande d'inscription, adressée au ministre de la justice, comprend les documents suivants :

« *a)* Les statuts de la fédération ;

« *b)* Un extrait du *Journal officiel* de la République française attestant de la date de sa déclaration ;

« *c)* Un rapport d'activité portant sur les cinq dernières années ;

« *d)* Un document justifiant du nombre d'associations agréées affiliées à la fédération et du nombre de leurs adhérents.

« Lorsque le dossier remis est complet, il en est délivré récépissé.

« La décision d'inscription ou de refus d'inscription est notifiée à la fédération intéressée dans un délai de deux mois à compter de la date de délivrance du récépissé. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, l'inscription est réputée acquise. La décision de refus d'inscription est motivée.

« Le ministre de la justice établit et tient à jour dans un registre la liste des fédérations habilitées à se constituer partie civile en application du troisième alinéa de l'article 2-15.

« L'inscription peut être retirée, par décision motivée du ministre de la justice, lorsque la fédération ne remplit plus les conditions énoncées au I du présent article. La fédération est au préalable mise en demeure de présenter ses observations.

« La fédération qui entend contester une décision de refus ou de retrait d'inscription doit, préalablement à tout recours contentieux, présenter un recours gracieux auprès du ministre de la justice.

« III. – Toute fédération inscrite adresse chaque année au ministre de la justice son rapport d'activité, qui précise notamment le nombre des associations qui la composent et celui de leurs adhérents. »

Art. 4. – Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ainsi que dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'outre-mer et la secrétaire d'Etat aux droits des victimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2005.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

La secrétaire d'Etat aux droits des victimes,
NICOLE GUEDJ

JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN